



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 31

Réunion du :	Mardi 2 Mai 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présent :	M. Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 274 – LA LONDE SO 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule A du 16.04.2023.**

Demande d'évocation de LA LONDE SO sur un joueur du GARDIA CLUB 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LA LONDE enregistré le 18.04.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat D2 du 16.04.2023, LA LONDE SO 2 / GARDIA CLUB 2, du joueur du GARDIA CLUB, MEJRI Mohamed Amine, licence N° 2547084316 susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations du GARDIA CLUB,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission Régionale de Discipline du 29.03.2023 sanctionnant le joueur MEJRI Mohamed Amine licence N° 2547084316 du GARDIA CLUB d'un match de suspension ferme à compter du 03.04.2023, Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le GARDIA CLUB depuis le 03.04.2023,
- que le joueur incriminé n'avait pas purgé sa suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (article 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16€, pour en porter le bénéfice à LA LONDE SO 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur MEJRI Mohamed Amine, licence N° 2547084316 du GARDIA CLUB : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 08.05.2023** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 275 – RIANs 1 / AS ST CYR 2, D3 poule B du 16.04.2023.**

Réserves confirmées de RIANs sur l'ensemble de l'équipe de l'AS ST CYR 2 plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure dans le cadre des 5 dernières rencontres.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu réserves confirmées de RIANs du 16.04.2023.

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 des R.G. (manque participation),
- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de RIANs (art. 186.3 des R.G.).

Toutefois la Commission précise que seul deux joueurs ont participé à plus de 3 rencontres en équipe supérieure (championnat Départemental D2, Coupe de France et Coupe du Var).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 281 – AS MAXIMOISE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2, D1 du 23.04.2023.**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 22.04.2023 à 22h20, avec copie à l'AS MAXIMOISE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 2**, avec amende de 305 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 282 – AS ESTEREL 2 / SC DRAGUIGNAN 2, D3 poule C du 24.04.2023.**

Demande d'évocation de l'AS ESTEREL sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'avoir participé à une rencontre avec un autre club dans la même poule.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS ESTEREL enregistré le 24.04.2023,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La Commission requalifie le courriel de l'AS ESTEREL en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au club du SC DRAGUIGNAN pour le Lundi 15 Mai 2023 avant 12h00.



*** N° 283 – FC VIDAUBAN 2 / SC BARJOLS 2, D4 poule B du 02.04.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de BARJOLS SC 2 du 01.04.2023 à 17h02, avec copie au FC VIDAUBAN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC BARJOLS 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 284 – ETS LORGUES 2 / SC ROUGIERS 2, D4 poule B du 23.04.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC ROUGIERS du 22.04.2023 à 21h42, avec copie à l'ETS LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC ROUGIERS 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ETS LORGUES 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 285 – AS MONTAUROUX 1 / SC DRAGUIGNAN 3, D4 poule C du 23.04.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'AS MONTAUROUX du 20.04.2023 à 13h41,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 3**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS MONTAUROUX 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 286 – ETS ST ZACHARIE 2 / TRANS 1, U15 D3 poule CB**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES » (P.V. N°28 du 04.04.2023 - P.V. N° 29 du 11.04.2023 et P.V. N° 30 du 18.04.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'ET.S ST ZACHARIE 2, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES »

*** N° 287 – SC DRAGUIGNAN 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, Féminines Seniors à 11 du 23.04.2023.**

Match non joué.

Vu convocation du SC DRAGUIGNAN enregistrée le 11.03.2023,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre indique sur son rapport que les deux équipes étaient absentes au coup d'envoi et que le stade était fermé,

- qu'il n'a pas été établi de feuille de match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 46€ au SC DRAGUIGNAN 1 et CARQUEIRANNE LA CRAU 1, ainsi que la perte d'un point au classement à chacun conformément au règlement.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « FEMININES ».

*** N° 288 – SC DRAGUIGNAN 2 / US ST MANDRIER 1, Féminines Seniors à 8 poule D3 du 30.04.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US ST MANDRIER du 28.04.2023 à 9h53, déclarant forfait pour cette rencontre.



District du Var de Football



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US ST MANDRIER 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « FEMININES ».

*** N° 289 – ENT. HIBOU ACA. USCP 1 / MVR FUTSAL 1, Coupe du Var U15 du 29.04.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de MVR FUTSAL du 22.04.2023 à 20h51, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MVR FUTSAL 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ENT. HIBOU ACA USCP 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion

Lundi 15 Mai 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON